

# **BStGer BK\_H 142/04 vom 29. September 2004**

Bundesstrafgericht, 2004-09-29, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger\\_BK\\_H 142\\_04](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger_BK_H 142_04)

FR: TPF BK\_H 142/04 du 29 septembre 2004

IT: TPF BK\_H 142/04 del 29 settembre 2004

## **Regeste**

Recours contre une confirmation de l'arrestation (art. 47 PPF)

## **Erwägungen**

### **E. 1**

A l'exemple de la Chambre d'accusation du Tribunal fédéral, aujourd'hui dissoute, la Cour des plaintes examine d'office la recevabilité des plaintes et des recours qui lui sont adressés (ATF 122 IV 188, consid. 1 p. 190 et arrêts cités).

#### **E. 1.1**

Aux termes de l'art. 47 PPF, qui décrit les différentes phases de la procédure d'arrestation, le procureur requiert la confirmation de l'arrestation en s'adressant aux juges fédéraux ou aux autorités cantonales, en particulier au juge de l'arrestation, lorsqu'un motif d'arrestation subsiste après le premier interrogatoire de l'inculpé (al. 2). Les autorités cantonales prennent leurs décisions en application du droit fédéral (BÄNZIGER/LEIMGRUBER, *Le nouvel engagement de la Confédération dans la poursuite pénale*, Berne 2001, § 198, p. 159). La décision du juge de l'arrestation peut faire l'objet d'une plainte au sens des art. 214ss PPF, qui doit être déposée dans les cinq jours dès la connaissance de la décision par la personne concernée (BÄNZIGER/LEIMGRUBER, *op. cit.*, § 201, p. 161 et référence citée). Posté le 7 septembre 2004, le recours a été déposé en temps utile. Il est donc recevable en la forme.

### **E. 2**

Le recourant conteste que les conditions de la détention préventive soient remplies.

#### **E. 2.1**

Selon l'art. 44 PPF, l'inculpé ne peut faire l'objet d'un mandat d'arrêt que s'il existe contre lui de graves présomptions de culpabilité. Il faut en outre que sa fuite soit présumée imminente – tel est le cas notamment lorsque l'inculpé est prévenu d'une infraction passible de la réclusion (ch. 1) - ou que des circonstances déterminées fassent présumer qu'il veut détruire les traces de l'infraction ou induire des témoins ou coinceulps à faire de fausses déclarations ou compromettre de quelque autre façon le résultat de l'instruction (ch. 2). La détention préventive doit ainsi répondre aux exigences de légalité, d'intérêt public et de proportionnalité qui découlent de la liberté personnelle (art. 10 al. 2, 31 al. 1 et 36 Cst) et de l'art. 5 CEDH (cf. arrêts du Tribunal fédéral 1S.3/2004 et 1S.4/2004 du 13 août 2004 consid. 3.1).

- 5 -

#### **E. 2.2**

L'intensité des charges justifiant une détention n'est pas la même aux divers stades de l'instruction pénale. Des soupçons encore peu précis peuvent être considérés comme suffisants dans les premiers temps de l'enquête, mais la perspective d'une condamnation doit paraître vraisemblable après l'accomplissement de tous les actes d'instruction envisageables (ATF 116 Ia 144, consid. 3c p. 146; arrêts 1S.3/2004 et 1S.4/2004 du 13 août 2004, consid. 3.1). La procédure s'inscrit en l'occurrence dans le cadre d'une enquête portant sur la contrebande de cigarettes à l'échelon international. Le recourant est soupçonné d'avoir dirigé un des quatre groupes qui, en Suisse, étaient actifs dans la réception et le recyclage de très importantes sommes d'argent provenant d'organisations mafieuses italiennes telles que la Camorra ou la Sacra Corona Unita. Ces groupes investissaient l'argent dans l'achat de cigarettes de marques mondialement connues et entreposaient les marchandises ainsi acquises dans les ports francs d'Anvers, de Rotterdam et de Chypre d'où elles étaient transportées par terre, air ou mer, et par des voies détournées minutieusement élaborées, au Monténégro où elles étaient réceptionnées par les sociétés locales G.\_\_\_\_\_ et H.\_\_\_\_\_, spécialement créées à cet effet. Les cigarettes demeuraient sous douane à W.\_\_\_\_\_ ou V.\_\_\_\_\_ moyennant paiement de taxes de transit, et étaient ensuite mises à la disposition des organisations criminelles italiennes qui assuraient leur acheminement par bateau en Italie et leur vente au marché noir dans la péninsule ou leur transfert dans d'autres pays de la communauté européenne, retrouvant ainsi tout ou partie de l'argent initialement transféré en Suisse (BK act. 5.10.1, p. 4-5, 7-8; BK act. 5.10.3, p. 1-3). Les achats et la vente de cigarettes ont été effectués de 1993 à 1995 par les sociétés I.\_\_\_\_\_ (achats), dirigée à l'époque par J.\_\_\_\_\_, et K.\_\_\_\_\_ (vente), puis, depuis 1995, par D.\_\_\_\_\_ (achats) et différentes sociétés dont L.\_\_\_\_\_ et M.\_\_\_\_\_ (ventes). Apparaissant sous son nom ou sous le pseudonyme de N.\_\_\_\_\_, le recourant a été actif dans ces diverses sociétés dont le siège opérationnel se trouvait à U.\_\_\_\_\_ en Suisse (BK act. 5.10.3 pièces annexées: 1a, 1b, 2, 3.2.f). C'est également là qu'étaient gérées O.\_\_\_\_\_ et P.\_\_\_\_\_, qui, au travers de Q.\_\_\_\_\_, respectivement de R.\_\_\_\_\_, créditaient les LIT apportées en liquide par les clients italiens sur des comptes ouverts dans divers établissements bancaires tessinois, sous des pseudonymes. L'argent réparti dans les banques tessinoises était ensuite changé en devises et porté dans la comptabilité des sociétés récipiendaires, au crédit de comptes ouverts au nom des mêmes pseudonymes. A côté de O.\_\_\_\_\_ et de P.\_\_\_\_\_, la société S.\_\_\_\_\_, qui appartenait elle aussi au groupe de sociétés gérées par le recourant, s'occupait également de l'aspect financier des transactions, tou-

- 6 - jours depuis U.\_\_\_\_\_ (BK act. 5.10.1, p. 6-7; BK act. 5.10.3, p. 4, 8-9). Les schémas établis par la police fédérale, notamment, décrivent le cheminement de l'argent et des marchandises et fondent largement les suspicions portées à l'encontre du prévenu (BK act. 5.10.3: schémas annexés 1- 7). I.\_\_\_\_\_, puis D.\_\_\_\_\_, achetaient les cigarettes aux Etats-Unis ou en Amérique du Sud, par l'intermédiaire de sociétés pratiquant le commerce de gros en Suisse, au Lichtenstein, à Chypre, au Canada ou en Belgique. Elles les revendaient à des sociétés off-shore de Chypre et des Bahamas (BK act. 5.10.3, pièce annexée 3.2.a), puis dès leur création, aux propres sociétés du groupe géré par l'inculpé, L.\_\_\_\_\_ et M.\_\_\_\_\_, au travers desquelles ce dernier organisait la vente des cigarettes, principalement aux sociétés off-shore T.\_\_\_\_\_ CORP au Liberia, AA.\_\_\_\_\_ SA aux Iles vierges britanniques, BB.\_\_\_\_\_ INC. au même lieu, CC.\_\_\_\_\_ of PANAMA INC. à Panama, à DD.\_\_\_\_\_ LTD au Liechtenstein, ainsi qu'à d'autres sociétés encore (BK act. 5.10.3, pièces annexées 3.2.b – 3.2.c). Les responsables de ces sociétés étaient les mêmes

que du temps de I.\_\_\_\_\_, et apparaissaient dans les listes d'inventaire des stocks et sur les factures sous les mêmes pseudonymes (BK act. 5.10.3, pièces annexées 2.b-2.d, 3.2.e). L'inculpé pouvait d'autant moins manquer de les connaître, que l'argent liquide qui était remis à S.\_\_\_\_\_, respectivement à O.\_\_\_\_\_ et P.\_\_\_\_\_, provenait de ces mêmes personnes. Les procédures menées par les autorités judiciaires italiennes ont d'ailleurs permis de les identifier comme faisant partie d'organisations criminelles mafieuses et ont abouti à de lourdes condamnations (BK act. 5.10.1, p. 8, BK act. 5.10.3, p. 11-12, pièces annexées 5.2-5.7). Plusieurs exemples illustrent de manière détaillée, pièces à l'appui, le processus qui permettait d'encaisser de l'argent liquide, puis de le changer et de le ventiler dans différents comptes ouverts au nom des sociétés du « groupe A.\_\_\_\_\_ » (BK act. 5.10.3, p. 9-10, pièces annexées 4.2.1-4.2.2). Les pièces saisies et annexées au rapport intermédiaire de la police fédérale du 16 août 2004 (BK act. 5.10.3) montrent en outre que les factures d'achat des cigarettes étaient payées en plusieurs versements, au moyen de prélèvements effectués sur différents comptes. Les ventes étaient quant à elles réglées à l'avance par le biais d'acomptes et dans diverses devises. Ces opérations multiples tendent à démontrer que l'on a cherché à dissimuler la provenance, le volume et la destination de l'argent liquide ainsi récolté. Il paraît peu crédible que l'inculpé, qui a géré un volume d'affaires considérable de 1993 à 2000 et est par ailleurs mis en cause par E.\_\_\_\_\_ pour avoir joué un rôle central dans le trafic de cigarettes et le recyclage

- 7 - d'argent qui lui sont reprochés (BK act. 5, p. 5), ait pu agir dans l'ignorance du véritable rôle joué par les sociétés qu'il gérait. Les faits sont graves, de par les sommes considérables qui sont en jeu et la période relativement longue (7 ans) sur laquelle portent les infractions que l'inculpé est suspecté d'avoir commises, qui plus est, de manière ininterrompue. Les indices rapportés par la police fédérale sont suffisants pour fonder, à ce stade de l'enquête, les graves présomptions de culpabilité. Le recourant reproche au MPC de se fonder sur des documents dont il n'a pas eu connaissance, en l'occurrence les déclarations de E.\_\_\_\_\_. Dans une jurisprudence récente, le Tribunal fédéral a jugé que le droit d'être entendu est respecté lorsque le MPC, qui entend fonder le maintien de la détention sur des pièces qu'il veut garder secrètes pour ne pas compromettre l'enquête, expose le contenu essentiel au recourant en lui donnant l'occasion de se terminer à ce sujet (arrêt 1S.1/2004 du 9 juillet 2004, consid. 3). En l'espèce, le MPC a textuellement cité les phrases qui contribuent selon lui à étayer les soupçons portés contre le prévenu et celui-ci a pu se prononcer à ce sujet. Il a ainsi été satisfait à la jurisprudence précitée.

### **E. 2.3**

L'inculpé conteste le risque de collusion. Il relève notamment que les pièces qu'il détenait ont été saisies et que les autres personnes impliquées se trouvent elles aussi en détention préventive. Il a fait l'objet de nombreux actes d'enquête sur commissions rogatoires délivrées par les autorités judiciaires italiennes et a, à chaque fois, collaboré à l'enquête. Le MPC invoque, quant à lui, que le recourant a refusé de s'expliquer sur les faits qui lui sont reprochés. Les documents saisis lors des perquisitions effectuées simultanément dans divers cantons et les comptes des différentes sociétés doivent être analysés. Le résultat de cet examen et l'audition d'autres suspects éventuels pourraient nécessiter des actes d'enquête que la mise en liberté provisoire du recourant est susceptible d'entraver. Alors qu'il était invité à s'exprimer sur ses revenus et fortune, le prévenu a nié l'existence du compte signalé par FIUBAHAMAS (BK act. 5.10.6, p. 7), ce qui nécessite de plus amples investigations, en particulier, s'agissant de sa fortune et des biens séquestrés. Selon la

jurisprudence du Tribunal fédéral, rappelée par le MPC, la possibilité théorique que le suspect profite de sa liberté pour avoir des contacts susceptibles de nuire à l'enquête ne suffit pas pour maintenir la détention. Il faut que des indices concrets parlent en faveur de ce risque (ATF 117 Ia 257, consid. 4c p. 261). Dans le cas particulier, l'inculpé n'est pas seul concerné. De plus, les faits, qui portent sur une période prolongée, mettent en cause de nombreuses sociétés. Les opérations qu'il s'agira de retracer sont complexes. Les pièces saisies doivent être analysées et les personnes, qui ont pu être impliquées dans les transactions à un titre ou à un autre, entendues. Même si les principaux personnes se trouvent en détention préventive, il s'agit d'éviter que les inculpés

- 8 - puissent influencer les déclarations d'autres personnes, auxquelles les prévenus pourraient avoir à être confrontés selon l'évolution de l'enquête, de manière à lever des contradictions éventuelles. Les nouveaux éléments qui pourraient ressortir de ces actes d'enquête devront, eux aussi, être éclaircis. Malgré les investigations effectuées à la demande des autorités italiennes, l'enquête n'en est qu'à son début en Suisse et le risque que le prévenu n'abuse de sa liberté pour l'entraver est patent. L'existence d'un compte de 3.3 millions de US\$ auprès de la succursale de la Banque F.\_\_\_\_\_ à Nassau, révélée fortuitement par l'organisme compétent pour les Bahamas, en est un exemple manifeste et fait craindre que le recourant cherche à dissimuler d'autres biens ou à se disculper en prenant contact avec des tiers, ou encore en détruisant des pièces qui auraient échappé aux perquisitions. Bien qu'il ait affirmé par son défenseur avoir collaboré avec les autorités italiennes, l'inculpé a déclaré au MPC qu'il avait choisi de se taire lorsque les autorités italiennes sont venues en Suisse afin de procéder à son audition, considérant les accusations portées contre lui comme diffamatoires (BK act. 5.10.6, p. 7). Lors de son audition par le juge de l'arrestation, il s'est déclaré prêt à s'exprimer sur le commerce de cigarettes dont il est accusé, mais a précisé ne pas vouloir répondre aux questions relatives à sa participation à des activités mafieuses (BK 1.2 p. 2). Il ne s'est ainsi jamais expliqué sur le rôle qu'il a pu jouer dans les transactions incriminées. Selon la doctrine, le risque de collusion est en principe exclu en cas d'aveux probants de l'inculpé (PIQUEREZ, Procédure pénale suisse, Zürich 2000, n°2352 p. 500 et arrêt cité). Même si nier les faits ou garder le silence ne constitue pas en soi un risque de collusion et que le droit au silence lui est reconnu par la jurisprudence (ATF 121 II 257, consid. 4a p. 264; 106 Ia 7; HAUSER/SCHWERI, Schweizerisches Strafprozessrecht,

#### **E. 2.4**

Le recourant nie toute velléité de prendre la fuite. Il est établi en Suisse depuis 19 ans, où résident également sa femme, ses enfants - qui ont obtenu la nationalité suisse - et ses parents. Il a fondé un commerce qu'il exploite lui-même à X.\_\_\_\_\_ et n'est pratiquement pas allé à l'étranger ces dernières années. Le MPC invoque l'existence du compte dénoncé par FIUBAHAMAS pour mettre en doute la volonté affichée de l'inculpé de ne pas se soustraire à la poursuite pénale. Selon la doctrine et la jurisprudence, le danger de fuite ne peut être admis que s'il existe des raisons de croire qu'une fuite est non seulement objectivement possible, mais concrè-

- 9 - tement probable (PIQUEREZ, op. cit. no 2339ss, p. 498 et références citées). L'ensemble des éléments doit être pris en considération. Des circonstances telles que la sévérité de la peine à venir ou l'intolérance particulière de l'accusé pour la détention peuvent lui faire apparaître la fuite et ses conséquences comme un moindre mal par rapport à la détention (PIQUEREZ, no 2342 et 2343, p. 498, 499 et arrêts cités; SCHMID

Strafprozessrecht, 4. Aufl., Zürich 2004, n° 701). Lors de son interrogatoire du 31 août 2004, le recourant a déclaré n'être plus allé à l'étranger depuis l'an 2000, ce qui, a-t-il néanmoins précisé, ne procédait pas d'un libre choix, mais bien plutôt de la crainte de se faire arrêter s'il quittait la Suisse (BK act. 5.10.6, p. 8). Jusqu'ici, l'inculpé pouvait ainsi se sentir en sécurité dans notre pays, ce qui n'est plus le cas depuis qu'il sait qu'il y fait l'objet d'une poursuite pénale pour des faits passibles d'une lourde peine de réclusion. En tant que citoyen français, il ne pourrait pas être extradé s'il se réfugiait dans son pays où il possède des parts dans un immeuble. Il lui suffirait ainsi de passer la frontière pour échapper à l'enquête dont il fait l'objet en Suisse et à une éventuelle future détention qu'il ne supporte que très mal, au point d'avoir dû être transféré dans le quartier cellulaire de l'Hôpital de l'Ile quelques jours seulement après son arrestation. Le compte dont il a celé l'existence pourrait n'être pas isolé et il est permis de suspecter en l'état que le recourant dispose à l'étranger d'éléments de fortune qui n'ont pas été découverts à ce jour et qui pourraient favoriser sa fuite. Bien que moindre par rapport au risque de collusion, le risque de fuite peut ainsi être considéré comme suffisamment crédible pour justifier le maintien en détention préventive, à tout le moins dans cette première phase de l'enquête. Selon des coupures de presse parues dans des journaux suisses, déposées par le recourant (BK act. 1.17, pièces annexées 4 à 6), ce dernier exploite l'épicerie « EE. \_\_\_\_\_ » de concert avec sa femme, qui peut ainsi sans doute en tenir les rênes le temps nécessaire à l'établissement des faits. Rien ne lui interdit non plus de conseiller son épouse dans la gestion de ce commerce depuis l'établissement dans lequel il est détenu.

## E. 2.5

Le recourant a été interpellé à son domicile le 31 août 2004. Il est depuis en détention préventive. Il a été interrogé le jour même de son interpellation par le MPC, puis deux jours plus tard par le juge de l'arrestation. Il a, à nouveau, été entendu par le MPC le 9 septembre 2004. La détention, qui dure maintenant depuis un mois, ne saurait être considérée comme excessive au vu de la complexité d'une procédure qui concerne plusieurs inculpés, a des ramifications internationales, et nécessite des analyses approfondies ainsi que de nombreuses investigations. L'enquête est menée avec célérité et la détention est proportionnée à la peine qui attend l'intéressé si les faits qui lui sont reprochés se confirment. Le maintien du prévenu en détention se justifie eu égard aux circonstances et à la nature de l'enquête dont il fait

- 10 - de l'enquête dont il fait l'objet. Les problèmes de santé rencontrés par l'inculpé ont été pris au sérieux puisque, à l'issue de son audition du 9 septembre 2004 par le MPC, il a été transféré dans le quartier cellulaire de l'Hôpital de l'Ile à Berne où il est détenu depuis lors en raison d'un risque de suicide. Les mesures sont ainsi prises pour que les besoins de l'enquête puissent être conciliés avec son état physique et moral.

3. L'inculpé se plaint de n'avoir pas été entendu dans sa langue et de n'avoir pas reçu les traductions des pièces essentielles du dossier. Il précise que son défenseur ne maîtrise pas plus l'allemand que lui, ce qui complique sa défense. Ce reproche fait l'objet d'une plainte séparée, qui sera traitée de même. On peut néanmoins relever ici que chacun de ses interrogatoires a été fait avec l'assistance d'un interprète. Celui-ci lui a notamment traduit le procès-verbal avant signature, ce qui a notamment permis au recourant de demander à ce que ce document soit complété sur un point bien précis (BK act. 5.10.6, p. 13). Le juge appelé à confirmer son arrestation s'est entretenu avec lui en français et lui a traduit la requête du MPC. S'agissant de son défenseur, selon la jurisprudence de Tribunal fédéral,

l'on est en droit d'attendre d'un avocat qui exerce son activité en Suisse qu'il connaisse, au moins passivement, les langues nationales (arrêt 1A.235/2003 du 8 janvier 2004, consid. 1). Ce dernier ne saurait ainsi se plaindre du fait que la procédure est conduite en allemand et non en français. La rédaction du présent arrêt en français constitue une exception en faveur du recourant. Il ne saurait cependant en tirer un quelconque droit.

4. Le recourant reproche au MPC de ne pas l'avoir présenté à un juge dans les 48 heures, ce qui rend sa détention illégale, et de n'avoir pas été informé des charges retenues contre lui. Selon l'art. 47 PPF, qui décrit le déroulement de la procédure d'arrestation, l'inculpé doit être entendu dans les 24 heures par l'autorité qui a décerné le mandat d'arrêt (al. 1). S'il subsiste un motif d'arrestation, le MPC fait conduire l'inculpé sans délai devant le juge compétent – cantonal ou fédéral - (al. 2), lequel décide dans les 48 heures du maintien ou de la levée de la détention préventive (al. 3). Selon BÄNZIGER/LEIMGRUBER, op. cit., § 204 et 205, p. 163, les deux délais commencent à courir à partir du moment où l'inculpé a été conduit devant l'autorité compétente, ce qui ne signifie pas nécessairement le transfert physique de la personne, mais peut consister en l'annonce de l'arrivée du détenu à la prison ou en la remise du dossier au juge de l'arrestation. Dès son interpellation, l'inculpé doit être conduit sans délai devant le MPC et le

- 11 - juge de l'arrestation, c'est-à-dire sans retard inutile. Il ne devrait pas s'écouler plus de 48 heures entre son arrestation et sa conduite devant le juge, sans quoi celui-ci ne disposerait plus des 48 heures légales pour prendre sa décision. Ces délais doivent toutefois être considérés comme des prescriptions d'ordre. Le contrôle de l'arrestation, du moment de l'arrestation proprement dite à la décision de confirmation par le juge, ne doit néanmoins pas durer plus 96 heures selon la jurisprudence relative à l'art. 5 ch. 3 CEDH (BÄNZIGER/LEIMGRUBER, op. cit., § 206 et 207, p. 165).

Dans le cas d'espèce, la police est intervenue à 6h30 au domicile du recourant et lui a notifié le mandat d'arrêt à 9h45 (BK act. 1.11). L'inculpé a été interrogé le même jour à 15 heures par le MPC (BK act. 1.18), qui disposait depuis cet instant de 24 heures pour soumettre la demande de confirmation de l'arrestation au juge compétent. Celle-ci a été faxée le lendemain à 14h47 au juge de l'arrestation de Z.\_\_\_\_\_ (BK act. 1.18), compétent en application de l'art. 47 al. 2 PPF, puis transmise avec les pièces utiles. La demande et ses annexes ont été envoyées au défenseur du recourant par un courrier garantissant qu'elles seraient délivrées au plus tard à 12h30 (BK act. 5, p. 3). Le juge de l'arrestation a fixé l'audience de confirmation de l'arrestation au 2 septembre 2004 à 14h30 et a faxé la citation au défenseur du prévenu le matin même à 8h00 en l'avisant que le dossier était à sa disposition à la chancellerie (BK act. 1.16). Il a faxé la demande au défenseur à 10h30, à la demande de ce dernier, et lui a fixé un délai échéant à 14 heures pour lui faire part de ses observations éventuelles. L'avocat, qui ne pouvait assister son client à l'audience, a faxé ses observations au juge dans le délai prescrit. L'inculpé a été entendu comme prévu à 14h30. Le juge et sa secrétaire lui ont traduit la demande du MPC et lui ont remis la prise de position de son défenseur (BK act. 2). L'arrestation a été confirmée à 16 heures, soit dans un délai qui correspond très largement aux prescriptions rappelées au paragraphe précédent. En ce qui concerne la remise de la demande du MPC au défenseur, la pratique décrite par BÄNZIGER/LEIMGRUBER, op. cit., § 197, p. 159, est que la requête est adressée en deux exemplaires au juge de l'arrestation en partant de l'idée que celui-ci en fera parvenir un à la personne concernée ou à son défenseur. En l'espèce, le MPC semble avoir opté pour une transmission directe au défenseur. On peut donc se demander pourquoi il n'a pas faxé

ou, à tout le moins envoyé, la demande et ses annexes au défenseur en même temps qu'au juge, ce qui aurait laissé au premier plus de temps pour préparer la défense de son client dans la mesure où même une remise avant 12h30 le jour de l'audience fixée à 14 heures ne serait pas arrivée à temps si le défenseur avait pu se rendre à Bienne pour y assister son client. Le juge de l'arrestation, de son côté, a choisi de tenir le dossier à la disposition des - 12 - parties à sa chancellerie et a faxé la requête du MPC au défenseur, à la demande de ce dernier, dans un délai qui lui a permis de se déterminer.

## **E. 5**

Dans son recours du 7 septembre 2004, l'inculpé soutient que sa détention à Bienne rend l'exercice des droits de la défense impraticable: chaque visite de son avocat nécessite quelque quatre heures de train et les audiences d'instruction qui sont appointées à 9 heures du matin à Berne exigent un départ à 6h30. Sa famille peut elle aussi difficilement lui rendre visite. L'argumentation développée à l'appui de la demande de transfert est entièrement fondée sur la facilitation des contacts entre le recourant et son défenseur et sur la proximité de sa famille, de telle sorte que l'on peut se limiter à examiner si, en prescrivant que le recourant serait détenu préventivement à Bienne alors que l'avocat de choix exerce son activité à Genève et que sa famille demeure à X. \_\_\_\_\_, le MPC a porté une atteinte injustifiée au droit du recourant à l'assistance d'un avocat dans l'exercice de sa défense ou à son droit de recevoir des visites.

Le droit à l'assistance d'un avocat est déduit de l'art. 6 ch. 3 CEDH et des art. 29 al. 2 et 3 Cst, concrétisés en procédure pénale fédérale par l'art. 35 PPF. Ce droit implique notamment que le prévenu puisse disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense (ATF 122 I 109, consid. 3a p. 113) et qu'il puisse communiquer librement avec son avocat. Quant à son droit à recevoir la visite de ses proches, il découle de la garantie constitutionnelle de la liberté individuelle (ATF 106 Ia 136, consid. 7a p. 140). La question posée en l'espèce est donc celle de savoir si le choix de l'établissement d'exécution de la détention préventive constitue une entrave inadmissible à l'exercice de ses droits.

La Confédération ne dispose pas d'établissement propre pour l'exécution de la détention. Les personnes arrêtées sous son autorité sont donc placées dans les prisons cantonales destinées aux prévenus (art. 29 al. 1 PPF). Dès lors qu'aucune règle spécifique ne fixe des critères pour le choix de ces prisons, les autorités fédérales bénéficient à cet égard d'un pouvoir d'appréciation qui ne trouve pas d'autres limites que celles pouvant découler du respect des droits garantis au prévenu, notamment le droit à l'assistance d'un avocat. Or, selon la doctrine et la jurisprudence de la Cour européenne, ce respect n'implique pas que la personne détenue préventivement puisse exiger d'être écrouée dans un établissement de son choix au motif de faciliter ses contacts avec son défenseur (FROWEIN/PEUKERT, Europäische Menschenrechtskonvention, 2è éd., Kehl 1996, p. 299-300 n. 183 et arrêt cité). Est certes réservée l'hypothèse où le choix de

- 13 - l'établissement imposerait au détenu et à son défenseur un éloignement arbitraire (FROWEIN/PEUKERT, *ibid.*). Or, tel n'est manifestement pas le cas en l'espèce. Quant aux visites de ses proches, la jurisprudence considère qu'en règle générale l'inculpé en détention préventive depuis plus d'un mois devrait pouvoir recevoir la visite de son conjoint et de ses enfants pendant une heure par semaine au minimum. La distance qui sépare Genève de Bienne, au demeurant bien desservies par une ligne ferroviaire d'importance

nationale, ne devrait pas constituer un obstacle insurmontable à cet égard. L'éloignement critiqué par le recourant n'est ainsi que relatif, le temps devant être utilisé aux déplacements de l'avocat ou de sa famille n'étant guère supérieur à celui que, dans d'autres villes ou cantons du pays, il est besoin de consacrer pour se rendre à l'établissement cantonal. Bien que le MPC ne se soit pas prononcé à ce sujet, il est probable que le choix du lieu de détention a été essentiellement fait dans un souci d'éviter le risque de collusion en plaçant les prévenus dans des établissements différents et de les garder dans un rayon qui permet aux enquêteurs chargés de les interroger de mener leur enquête avec la diligence requise. Il est donc loin d'être arbitraire. Dans la mesure où elle est dirigée contre le refus du MPC d'ordonner son transfert, la démarche du recourant est ainsi infondée.

#### **E. 6**

En application de l'art. 245 PPF et faute de disposition contraire de la loi, les frais et dépenses se déterminent selon les art. 146 à 161 de la loi d'organisation judiciaire du 16 décembre 1943 (OJ; RS 173.110). Les frais de la procédure seront mis à la charge du recourant (art. 156 al. 1 OJ) qui, après avoir demandé l'assistance judiciaire, y a renoncé. En application de l'art. 3 du Règlement fixant les émoluments judiciaires perçus par le Tribunal pénal fédéral du 11 février 2004, entré en vigueur le 1er avril 2004 (RS 173.711.32), l'émolument est fixé à Fr. 1'200.--.

- 14 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.